

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE
N°: AD2025_010

Service : Direction des Services Techniques et de l'Aménagement

Objet : Arrêté portant délégation de signature à Madame Isabelle ROGISTER-GODOT
- Certification matérielle et légalisation

Vu le conseil municipal relatif à l'élection du Maire et des Adjoints le 10 octobre 2022,

Considérant l'article R 2122-8 du Code général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints sa signature,

Considérant qu'il peut retirer la dite délégation sous la même forme soit par arrêté,

Considérant que le présent arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement de service ou de démission dudit agent,

Considérant les besoins du service afin de faciliter les démarches des administrés.

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à :
Madame Isabelle ROGISTER-GODOT, fonctionnaire titulaire de la commune pour les dossiers et questions suivantes :

- Certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet
- Légalisation des signatures

Article 2 : La signature par Madame Isabelle ROGISTER-GODOT des pièces et actes repris à l'article 1 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Yvetot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Seine Maritime pour contrôle de légalité.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Notifié à l'intéressée
le

Fait à YVETOT le 17 juillet 2025

Le Maire,



Francis ALABERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérécours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.